



## Conseil de déontologie - Réunion du 26 juin 2013

### Avis plainte 13 – 18

J-Ph. Ferier c. M. Tamigniau / rtl.be

### **Enjeu : absence de vérification, absence de rectification**

#### **Origine et chronologie :**

Le 12 avril 2013, le CDJ a reçu une plainte envoyée par M. Jean-Philippe Ferier, de Tubize, suite à la publication sur le site rtl.be d'un article signé du journaliste Mathieu Tamigniau et consacré à des fournisseurs de service internet. Le média et le journaliste ont été avertis le 16 avril et a envoyé une première courte réponse le même jour. Le plaignant y a répliqué le 23 avril. Le média a fourni une dernière argumentation le 17 mai.

#### **Les faits :**

Le 8 avril 2013, rtl.be publie un article de Mathieu Tamigniau intitulé *Snow victime de son succès ?* et consacré aux offres d'un fournisseur d'accès internet. Le dernier alinéa contient la phrase « *Par contre, Belgacom a déjà augmenté la bande passante (vitesse de téléchargement) de ses propres clients – de 50 Mbps à 100 Mbps, donc de très rapide à hyper rapide, mais c'est théorique.* » Ces chiffres sont erronés : il s'agit en réalité de 30 Mbps à 50 Mbps. Le plaignant affirme que des internautes ont signalé l'erreur dans l'espace de dialogue sous l'article sans que cela donne lieu à rectification. Celle-ci n'a été faite qu'après la plainte au CDJ. L'article désormais corrigé est accessible à la page <http://www.rtl.be/info/magazine/internetethightech/993617/snow-est-il-victime-de-son-succes> .

**Demande de récusation :** N.

#### **Les arguments des parties (résumés) :**

##### Le plaignant :

L'information est manifestement fautive. Le journaliste n'a pas vérifié ses sources et a refusé de rectifier. Il n'était pourtant pas difficile aux modérateurs des réactions d'internautes de faire remonter les remarques de ceux-ci vers le journaliste.

##### Le journaliste et le média :

Ils reconnaissent l'erreur. Spécialiste de la question, le journaliste s'est fié à sa mémoire sans vérifier les sources. Dès qu'il s'est rendu compte de l'erreur, il a rectifié. Le grand nombre de commentaires d'internautes à modérer sur le site a pour conséquence que certaines remarques passent à travers les mailles du filet et ne remontent pas vers les journalistes.

**Tentative de médiation :** N.

**L'avis du CDJ :**

Le CDJ s'estime suffisamment informé pour prendre une décision immédiate. Il constate que le journaliste a commis une erreur, qu'il l'a rectifiée dès qu'il en a eu connaissance et qu'il a présenté ses excuses.

Toute erreur est bien sûr regrettable et à éviter dans toute la mesure du possible. Une vérification supplémentaire n'est jamais superflue. Toutefois, on ne peut assimiler chaque erreur à une faute déontologique. C'est d'ailleurs pour cette raison que la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes* (dite *Charte de Munich*) prévoit comme Devoir n° 6 l'obligation de rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.

**La décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Opinions minoritaires :** N.

**Demande de publication :** N.

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Jérémie Detober  
Gabrielle Lefèvre  
Martine Vandemeulebroucke

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Jean-Pierre Jacqmin  
Laurent Haulotte

**Rédacteurs en chef**

**Société Civile**

DavidALLEMAND  
Marc Swaels  
Benoît van der Meerschen

**Ont également participé à la discussion :**

Jean-François Dumont, Catherine Anciaux, Jean-Jacques Jaspers.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président